

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASHLAND SPECIALTIES FRANCE

Zone industrielle du clos Pré
27460 Alizay

Références : UBDEO.ERA.2026.177.SG
Code AIOT : 0005800375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement ASHLAND SPECIALTIES FRANCE implanté Zone industrielle du clos Pré 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 30 avril 2026 fait suite au déclenchement par l'exploitant, le 26 avril 2026, de son plan d'opération interne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASHLAND SPECIALTIES FRANCE
- Zone industrielle du clos Pré 27460 Alizay
- Code AIOT : 0005800375

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE fabrique du Carboxyméthylcellulose (CMC), gomme de cellulose entrant dans la composition de nombreux produits agroalimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques (atelier CMC).

Depuis 2012, l'implantation d'une unité (Aquaflow) permet la fabrication d'additifs pour peinture (à base de polyéthers).

Les installations du site ASHLAND SPECIALTIES FRANCE d'Alizay sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 autorisant l'exploitation de l'établissement.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas compte tenu des quantités de produits toxiques stockés sur le site (rubrique 4130-2) mais également du fait de la règle de cumul seuil bas (dangers pour la santé et pour l'environnement).

Par ailleurs, du fait de son activité principale (production de CMC), le site relève de la directive IED relative aux émissions industrielles : rubrique 3410b « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés ».

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 2.6.1	Sans objet
2	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Ashland a réalisé la télédéclaration du sinistre survenu sur le site le 26 avril 2026. Il devra finaliser la recherche de causes et transmettre le rapport d'incident à l'inspection.

Par ailleurs, il appartient à l'exploitant de mettre à jour les modalités de déclenchement du plan d'urgence, sur la base de l'étude de dangers et conformément aux textes réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Constats :

Le site Ashland d'Alizay a déclenché son Plan d'Opération Interne à 2H50 le 26 avril 2026. L'incident a concerné un déversement d'Acide Chlorhydrique (HCl) à l'intérieur de la rétention des 2 cuves de stockage d'HCl.

Le cadre d'astreinte Ashland en poste a contacté l'astreinte téléphonique de la DREAL à 4h28 pour signaler l'incident. Pour information, la fiche réflexe du DOI précise un appel dans les 15 minutes suivant le déclenchement du POI ; ce délai n'a pas été respecté lors de l'incident.

Un courriel a été adressé sur la boîte alerte de la Dreal à 5h27, complété à 7h27 avec le détail des faits.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que l'événement n'était pas perceptible de l'extérieur, que les secours externes n'ont pas été sollicités, que le SIDPC et la mairie n'ont pas été alertés.

L'incident était localisé sur le bloc 5 « Production », Cuves T7210 & T7250. La fuite a été détectée par le rondier qui a observé un léger nuage blanc sur la rétention.

L'exploitant a mis en place les actions suivantes :

- déclenchement POI
- arrêt des équipements et de l'alimentation de la fuite
- intervention sous ARI
- les eaux ont été déroutées vers les lagunes pour prévenir tout risque de rejets à La Seine (il n'y a pas eu de rejets à La Seine étant donné que la fuite a été canalisée dans la rétention)
- arrêt station d'épuration
- neutralisation de l'Acide présent dans la fosse de rétention par du bicarbonate de soude, avec ajout d'eau
- mise en place d'un rideau d'eau pour abattre les vapeurs.

Concernant les causes identifiées de l'incident:

La fuite provient d'une bride de la pompe d'alimentation (P7211) en HCl du process - coté sortie - qui se trouve dans la rétention. L'exploitant précise en séance que l'ensemble de la pompe avait été remplacé pendant l'arrêt annuel d'avril 2026, soit quelques jours auparavant. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu détailler, en séance, la surveillance réalisée suite à cette intervention (acteurs, durée, moyens...).

En séance, l'inspection a constaté la dégradation d'un des boulons de la bride, rongé par l'acide, qui a été remplacé.

En tant normal, les brides sont couvertes par des cache brides.

L'exploitant indique par conséquent un défaut de serrage, une défaillance du joint de la bride, voir les 2. L'analyse plus poussée à venir devra déterminer les causes profondes du sinistre.

L'exploitant a fait appel à son astreinte mécanique pour intervention après vidange de la rétention (fosse signalée vidée à 12h49). L'ensemble des boulons de la bride ainsi que le joint ont été remplacés.

Conséquences :

Selon les courbes de niveau, la fuite serait survenue vers 1h37. L'exploitant n'a pas pu communiquer en séance le volume contenu dans les cuves. Du reste, la perte d'acide déversée dans la rétention est estimée à 1000L.

15 IBC de 1000L ont été évacués de la rétention. Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de ces IBC dans le parc à alcools, en attente d'évacuation par un prestataire externe.

Le site a été arrêté durant 13h.

Le POI a été clôturé le 26/04/2026 à 15h45.

L'exploitant a, conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement modifié entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026, réalisé la déclaration de l'incident par téléprocédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera sous un mois, de manière dématérialisée, le rapport d'incident détaillant les causes profondes qu'il aura déterminé et les actions correctives mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

L'inspection dispose du POI de l'exploitant édition 26, daté du 29/08/2025. La fiche réflexe 3 traitant du déversement accidentel de produits dangereux est néanmoins datée du 17/12/2024 et annotée édition 25.

L'inspection note que l'exploitant a suivi les actions réflexes déterminées, à savoir notamment :

- le basculement des réseaux vers la lagune,
- la formation d'un rideau d'eau,
- la neutralisation du produit.

Par ailleurs, l'exploitant s'interroge sur les sinistres devant déclencher un plan d'opération interne. En effet, le POI précise, dans sa partie 4, que le POI est déclenché pour :

- feu non maîtrisé / explosion
- accident corporel
- déversement accidentel
- catastrophe
- inondation
- attentat
- contamination légionella.

L'exploitant a déclenché récemment son POI, notamment pour une blessure d'un prestataire, fait relevant davantage de l'inspection du travail.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le POI doit être élaboré sur la base de l'Etude De Dangers du site.

Le texte susvisé précise bien que le POI doit traiter des "*situations ou événements prévisibles qui pourraient jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur*".

Pour rappel, la directive dite SEVESO 3 (2012/18/UE) donne dans son article 3 la définition d'accident majeur : *un événement tel qu'une **émission**, un **incendie** ou une **explosion** d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente directive, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement un danger¹ grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses.*

Pour autant, tout accident ou incident survenant sur le site ne doit pas faire l'objet d'un déclenchement du plan d'urgence.

Ces faits peuvent cependant être télédéclarés, s'ils remplissent les conditions suivantes :

1. L'incident ou l'accident a eu lieu au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).
2. L'incident ou l'accident ne relève pas d'un accident du travail sauf si l'accident du travail est directement lié au phénomène (ex : salarié blessé par une explosion).
3. L'incident ou l'accident relève d'un risque accidentel lié à :
 - Un des **phénomènes dangereux** suivants :
 - Rejet imprévu de substances dangereuses ou polluantes (acide, lisier, méthane...)

- Incendie ou combustion
- Explosion
- Une des perturbations suivantes
 - Atteinte de l'intégrité d'un équipement
 - Choc d'une faune volante sur une éolienne terrestre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de mettre à jour son POI selon les prescriptions réglementaires susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite